

**ELECTIONS AUX CONSEILS DE COLLEGES, D'INSTITUTS ET
D'ECOLES**

**GUIDE RELATIF
A LA COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX ET AUX
CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE DES PERSONNELS
ET DES USAGERS**

Réf. articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation et statuts de l'UPPA

Sommaire

PARTIE I : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX	3
Titre I – Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	3
Titre II – Les personnels BIATSS	4
Titre III – Les usagers (COLLEGE C)	4
POUR RAPPEL, POUR LES INSTITUTS ET ECOLES, LES USAGERS RESTENT REGROUPES EN UN COLLEGE UNIQUE, QUEL QUE SOIT LE DIPLOME PREPARE : L, M, D (LICENCE, MASTER, DOCTORAT).	4
PARTIE II : CONDITIONS D’EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	5
Titre I – Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et autres	6
I – ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS	6
1 – Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires	6
2 – Enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires	6
a – Agents contractuels en CDI	6
b – Les autres personnels enseignants non titulaires	6
3 – Questions pratiques	7
a – Obligations d’enseignement de référence	7
b – Situation des personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires exerçant dans plusieurs établissements	8
c – Cas particuliers	9
d – Incompatibilités	9
II – LES CHERCHEURS, LES MEMBRES DES CORPS D’INGENIEURS, DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D’ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE	11
1 – Au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public, ou reconnu d’utilité public, de recherche	11
2 – Les personnels de recherche contractuels de l’établissement	11
3 – Questions pratiques	11
Titre II – Les personnels BIATSS	12
I – TITULAIRES	12
II – CONTRACTUELS	12
III – QUESTIONS PRATIQUES	12
Titre III – Les usagers	13
I – LISTE DES ELECTEURS DANS LE COLLEGE DES USAGERS	13
II – QUESTIONS PRATIQUES	13
Titre IV– Le vote par procuration	14
LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE EXCLUT LE RECOURS AUX PROCURATIONS.	14
ANNEXE 1 - TABLEAU SYNTHETIQUE	15

PARTIE I : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

(art. D.719-4 du code de l'éducation)

Titre I – Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

COLLEGE A : Professeurs et personnels assimilés

Le collège comprend :

1. les professeurs des universités ;
2. les professeurs des universités associés ;
3. les professeurs des universités invités ;
4. les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs ;
5. les enseignants associés ou invités du niveau des professeurs ;
6. les chercheurs du niveau des directeurs de recherche ;
7. les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

COLLEGE B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Le collège comprend :

1. les enseignants-chercheurs autres que ceux du collège A ;
2. les enseignants-chercheurs assimilés autres que ceux du collège A ;
3. les enseignants invités autres que ceux du collège A ;
4. les enseignants associés autres que ceux du collège A ;
5. les chargés d'enseignement (art. L.952-1 du code de l'éducation) ;
6. les autres enseignants ;
7. les chercheurs des établissements publics ;
8. les personnels scientifiques des bibliothèques ;
9. les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels qui n'appartiennent pas au collège A.

Ce collège comprend donc toutes les catégories suivantes :

- maîtres de conférences (dont les maîtres de conférences associés, invités et assimilés) ;
- chargés d'enseignement vacataires ;
- les agents temporaires vacataires ;
- assistants de l'enseignement supérieur ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- lecteurs ;
- maîtres en langue vivante ;
- professeurs agrégés (PRAG) ;
- professeurs certifiés (PRCE) ;
- doctorants contractuels (sous réserve du respect des conditions relatives au service d'enseignement) ;
- chercheurs qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques.

Cas particulier des IUT (article D.713-1 du code de l'éducation):

1er collège : professeurs d'université

2ème collège : autres enseignants-chercheurs et assimilés

3ème collège : autres enseignants

4ème collège : chargés d'enseignement

Titre II – Les personnels BIATSS

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques (personnels ITRF et AENES) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les personnels des services sociaux et de santé ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'université ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les personnels BIATSS détachés dans l'université ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.

Titre III – Les usagers (COLLEGE C)

Votent dans le collège usagers :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- les doctorants contractuels inscrits dans l'établissement à la date du scrutin qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui accomplissent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les fonctionnaires stagiaires en situation dans un établissement scolaire ou une école qui bénéficient d'actions de formation dispensées au sein de l'université (ESPE, notamment), sous réserve qu'ils remplissent les conditions applicables aux publics bénéficiant de la formation continue.

Signalé :

Au sein de chaque conseil de collège (STEE, SSH, 2EI), les usagers sont répartis en 3 sous-collèges :

- **un sous-collège du niveau licence ;**
- **un sous-collège du niveau master ;**
- **un sous-collège du niveau doctorat.**

Pour rappel, pour les instituts et écoles, les usagers restent regroupés en un collège unique, quel que soit le diplôme préparé : L, M, D (licence, master, doctorat).

PARTIE II : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

(art. D.719-7 à 16 du code de l'éducation¹, art. 19-1 des statuts de l'UPPA, décrets n°2011-595 et n°2020-1205)

Remarques liminaires :

. **Signalé** : L'affectation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (STEE, SSH, 2EI) est déterminée par arrêté du président.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

➤ Les listes électorales sont affichées à la Présidence de l'Université et sur le site intranet de l'établissement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

➤ Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette **demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, à l'aide des formulaires annexés au présent guide.**



Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale, entraîne, pour un personnel ou un usager, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 20 novembre avant 15h30 (scellement des urnes).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, **au plus tard avant le scellement des urnes, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 20 novembre avant 15h30.**

Passé ce délai, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et ne pourra être intégrée dans les listes électorales.

Les demandes de rectification doivent être adressées au président (direction des affaires juridiques) qui statue sur la réclamation.

➤ Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (L.719-2 al.3 du code de l'éducation).

➤ **Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).**

➤ **Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil d'un collège (SSH, STEE, 2EI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école.**

D.719-7 à D.719-8 du code de l'éducation, article 19-1 des statuts de l'UPPA, décrets n°2011-595 et n°2020-1205

¹ A l'exception de l'article D.719-11 du code de l'éducation qui n'est pas applicable à l'UPPA.

Un tableau synthétique joint à l'annexe 1 du présent guide, présente les électeurs inscrits d'office et ceux qui doivent en faire la demande. Ce tableau est un résumé de la réglementation et ne peut présenter toutes ses subtilités. Il convient, en parallèle, de prendre connaissance du présent guide.

Titre I – Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et autres

I – ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

(articles D 719-9 et D 719-10 code de l'éducation)

1 – Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires

Sont électeurs dans les collèges correspondants les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (art. D.719-9 du code de l'éducation) :

- en position d'activité dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

Ou bien,

- qui ne sont pas affectés en position d'activité au sein de l'université, qui ne sont pas mis à disposition ou détachés, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire. Dans ce cas, le personnel concerné doit **faire une demande d'inscription sur les listes électorales. UTILISER FORMULAIRE N°1**

2 – Enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires

a – Agents contractuels en CDI

Les agents contractuels recrutés par l'établissement en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche **sont inscrits d'office** sur les listes, **dès lors** qu'ils effectuent dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.

Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », **sont inscrits d'office** sur les listes, **dès lors** qu'ils effectuent dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.

b – Les autres personnels enseignants non titulaires

Les personnels enseignants non titulaires, sont électeurs sous réserve :

- d'être en fonction à la date du scrutin ;
- d'effectuer dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire ;
- **d'en faire la demande. UTILISER FORMULAIRE N°2**

Liste des « autres personnels enseignants non titulaires » : enseignants-chercheurs stagiaires, contractuels CDD, PR et MC associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, agents temporaires vacataires et chargés d'enseignements vacataires.

❶ Cas des doctorants contractuels (décret 2009-464 du 23 avril 2009 modifié)

Les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés pour les élections aux conseils de collèges, d'instituts et d'écoles sous réserve :

- d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD) ;

- **d'en faire la demande. UTILISER FORMULAIRE N°2**

S'ils n'effectuent pas un service d'enseignement, ou si celui-ci est insuffisant, ils ne peuvent pas être électeurs et éligibles dans les collèges des personnels enseignants. Dans ce cas, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

S'ils accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence mais qu'ils ne demandent pas à être inscrits sur les listes électorales des collèges des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

❷ Cas des chargés d'enseignements

Ils sont traités à l'identique des autres personnels d'enseignement non titulaires visés par le code de l'éducation, à savoir, être en fonction à la date du scrutin, effectuer un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire et **demandeur son inscription sur les listes. UTILISER FORMULAIRE N°2**

3 – Questions pratiques

a – Obligations d'enseignement de référence

Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans le collège (STEE, SSH, 2EI), institut, école ou l'établissement (2^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation)

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires visés par le deuxième alinéa de l'article D 719-9 du code de l'éducation soient électeurs, correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs :

- Les obligations annuelles d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs sont égales à 128 heures de cours ou 192 heures de TD ou TP ou toute combinaison équivalente, le tiers étant de 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD (cf : article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps de maître de conférence).

Les obligations d'enseignement de référence des enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur sont de 384 heures de TD ou de TP, le tiers étant de 128 heures de TP ou TD (cf : article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignant du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur).

Agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation (3^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation)

Ces personnels sont propres à l'enseignement supérieur et leur recrutement est soumis à l'avis du comité de sélection.

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour que ces personnels contractuels à durée indéterminée soient électeurs, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, contractuels à durée déterminée (4^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation)

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour que les maîtres de conférences et professeurs associés ou invités, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires, les doctorants contractuels exerçant un service d'enseignement, les moniteurs encore en fonctions et les personnels recrutés en contrat à durée déterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sur la base de l'article L.954-3 du code de l'éducation soient électeurs, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois de professeurs de second degré vacants (4^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation)

Le décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur permet de recruter à titre temporaire des professeurs contractuels dans la limite du nombre des emplois vacants, lorsque des emplois de professeurs du second degré n'ont pu être pourvus par des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré.

Pour être électeurs, ces personnels doivent accomplir un nombre minimum d'heures d'enseignement correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignant du second degré, soit 128 heures de TP ou TD.

Rappel sur les obligations d'enseignement de référence :

- ★ ***Enseignants-chercheurs : 128 heures de cours, 192 heures TD ou TP ou toute combinaison équivalente***
- ★ ***PRAG et PRCE : 384 heures équivalent TD ou TP***

b – Situation des personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires exerçant dans plusieurs établissements

Un enseignant, qui a obtenu une mutation dans un autre établissement : il peut voter dans son établissement d'origine s'il effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire et s'il en fait la demande.

Par ailleurs, il sera inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement où il aura été muté et affecté en position d'activité ou détaché ou mis à disposition.

Un enseignant affecté dans un établissement est-il électeur dans l'établissement où il effectue des enseignements complémentaires ?

Cet enseignant sera inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement où il est affecté en position d'activité, et pourra voter dans l'établissement où il effectue des enseignements complémentaires à condition

qu'il y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire et qu'il en fasse la demande.

Un enseignant-chercheur affecté en position d'activité dans une université et qui effectue des activités de recherche dans un laboratoire rattaché à une UFR d'une autre université : il est électeur au conseil de cette UFR s'il effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, et s'il en fait la demande.

Il ne sera pas électeur au conseil de cette UFR s'il effectue exclusivement des activités de recherche.

Signalé : L'affectation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (STEE, SSH, E2I) est déterminée par arrêté du président.

Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).

Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil d'un collège (STEE, 2EI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école.

c – Cas particuliers

Les enseignants-chercheurs et enseignants en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental : ils ne sont pas électeurs.

Les enseignants-chercheurs et enseignants bénéficiant d'une décharge d'activité de service relatif à l'exercice du droit syndical (en application du décret n°82-447 modifié du 28 mai 1982), ***ou d'une décharge de service d'enseignement*** : ils sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'un congé pour recherches ou conversions thématiques : ils sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Les enseignants-chercheurs placés en délégation : ils sont électeurs dans leur établissement d'origine, quelle que soient les modalités de la délégation (à temps complet ou incomplet, avec poursuite d'une activité dans l'établissement ou non).

Les enseignants-chercheurs en surnombre : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions en surnombre.

Les enseignants-chercheurs ou enseignants en congé de longue maladie : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Changement de corps : dans quel collège vote un maître de conférences qui devient professeur des universités ?

La nomination en qualité de professeur des universités résulte de la signature d'un décret de nomination par le Président de la République. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination. En conséquence, l'inscription dans le collège A d'un maître de conférences promu professeur ne peut intervenir qu'après la signature du décret de nomination.

d – Incompatibilités

Les incompatibilités relatives à l'exercice des fonctions de membres du CNU sont fixées à l'article 3 alinéa 3 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités. Conformément à cet article :

" [...] L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de recteur, de président d'université, de président ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de directeur d'une école supérieur du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

L'exercice des fonctions de président de la commission permanente ou de président de section du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de membre du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les membres du Conseil national des universités ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni à celle d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification qui a préparé son doctorat ou exercé des activités au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

Le membre titulaire du Conseil national des universités qui ne peut siéger du fait de l'examen de sa situation personnelle est remplacé par son suppléant pour les réunions concernant celle-ci dans les conditions prévues à l'article 9.

L'ensemble des incompatibilités mentionnées au présent article est applicable aux membres suppléants.»

Ainsi, un enseignant chercheur membre titulaire ou suppléant du CNU ne peut donc, notamment, exercer simultanément les fonctions de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Pour mémoire, peuvent être membres du CNU « des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés » (article 3 alinéa 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié précité).

II – LES CHERCHEURS, LES MEMBRES DES CORPS D'INGENIEURS, DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

(art. D.719-12 du code de l'éducation)

1 – Au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité public, de recherche

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ils sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel d'établissement. Les personnels concernés sont les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité public, de recherche, qu'ils soient **fonctionnaires ou personnels contractuels** recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité public, de recherche.

2 – Les personnels de recherche contractuels de l'établissement

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans un collège de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, sont électeurs sous réserve :

- que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation) ;

OU

- qu'ils effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein (conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation).

Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une **durée déterminée** doivent en outre **demandeur leur inscription** sur la liste électorale pour être électeurs.

UTILISER FORMULAIRE N°3

Les « post-doctorants » recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

Ceux recrutés pour une **durée indéterminée** sont **inscrits d'office** sur la liste électorale.

3 – Questions pratiques

Comment procéder lorsque le contrat pluriannuel de l'université ne précise pas si les différentes structures de recherche énumérées sont rattachées à titre principal ou à titre secondaire ?

En l'absence de précision dans le contrat pluriannuel sur le rattachement à titre principal ou à titre secondaire des unités de recherche énumérées, il y a lieu de considérer, par défaut, que toutes les unités de recherche figurant sur la liste prévue dans le contrat pluriannuel sont des unités de recherche de l'établissement et, en conséquence, d'inscrire sur les listes électorales les chercheurs affectés dans ces unités.

Sur quelles bases peut-on établir les listes électorales lorsque les élections sont organisées pendant la période de négociation d'un nouveau contrat ?

La détermination des unités rattachées à titre principal à l'établissement devrait être établie sur la base du dernier contrat en vigueur.

Titre II – Les personnels BIATSS

(art. D.719-15 du code de l'éducation)

Les personnels BIATSS titulaires ou non titulaires affectés dans les collèges (STEE, SSH, 2EI), instituts et écoles sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

I – TITULAIRES

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

II – CONTRACTUELS

Les agents non titulaires BIATSS sont électeurs s'ils réunissent les conditions suivantes :

- être affecté dans l'établissement, sous réserve de ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré pour raisons personnelles ou familiales, en congé de longue durée ou en congé parental ;
- être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ;
- bénéficier d'un contrat d'une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces conditions s'appliquent aux personnels non titulaires BIATSS en CDD et en CDI.

III – QUESTIONS PRATIQUES

Un personnel BIATSS qui prépare un diplôme ou un concours dans l'établissement et qui est titulaire d'une carte d'étudiant : dans la mesure où l'intéressé est affecté dans l'établissement et où il remplit les conditions énoncées ci-dessus, il est électeur et éligible dans le collège des personnels BIATSS et uniquement dans celui-ci (remarque : « nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement »).

Disponibilité, congé de longue durée et congé parental : les personnels BIATSS en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

Un personnel BIATSS stagiaire : les personnels stagiaires ne sont pas titulaires. Ils sont donc électeurs s'ils remplissent les conditions applicables aux agents non titulaires.

Pour un agent non titulaire BIATSS la durée minimum de 10 mois doit-elle avoir lieu sur un seul contrat ou peut-elle être calculée sur des contrats successifs ?

La durée peut être calculée en tenant compte des contrats successifs s'il n'y a pas eu d'interruption entre les contrats.

Titre III – Les usagers

Rappel : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (art. D.719-16 du code de l'éducation).

I – LISTE DES ELECTEURS DANS LE COLLEGE DES USAGERS

- **Les étudiants régulièrement inscrits** pour la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont **inscrits d'office** sur la liste électorale ;
- **Les étudiants de la formation continue et les fonctionnaires stagiaires en situation dans un établissement scolaire ou une école qui bénéficient d'actions de formation dispensées au sein de l'université (ESPE, notamment)** sont **inscrits d'office** sur la liste électorale, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- **Les auditeurs**, si les conditions suivantes sont cumulées :
 - être régulièrement inscrits à ce titre ;
 - suivre les mêmes formations que les étudiants ;
 - **en faire la demande. UTILISER FORMULAIRE N°4**
- **Les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2** du code de l'éducation (activité de tutorat ou de service en bibliothèque).
- **Les doctorants contractuels** sont inscrits d'office dans le collège des usagers **lorsqu'ils** :
 - **n'effectuent pas de service d'enseignement ou qu'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence** (les doctorants contractuels sont recrutés parmi les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, cf. décret n°2009-464 modifié du 23 avril 2009)

Ou bien

- **accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence mais qu'ils n'ont pas demandé pas à être** inscrits sur les listes électorales des collèges des personnels enseignants-chercheurs et enseignants.

II – QUESTIONS PRATIQUES

Un usager peut-il être électeur dans deux universités s'il est inscrit dans chaque établissement pour deux cursus différents ?

Cela s'avère possible, dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans l'établissement. Toutefois, il ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Un usager peut-il être électeur dans plusieurs collèges ?

Non. Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (STEE, SSH, 2EI).

Un usager peut-il être électeur dans un conseil de collège (STEE, SSH, 2EI) et dans le conseil d'institut ou d'école où il est inscrit ?

Oui.

Peut-on être électeur dans le collège des étudiants si l'on appartient à un autre collège de l'établissement ?

Il est impossible pour quiconque d'être électeur ou éligible dans le collège des étudiants si cette personne appartient à un autre collège de l'établissement (art. L.719-2 du code de l'éducation).

Les étudiants étrangers sont-ils électeurs ?

Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français (L.719-2 du code de l'éducation).

Une personne ayant soutenu sa thèse avant les élections doit-elle être inscrite sur les listes électorales dans le collège des usagers ?

Non, car elle n'est plus doctorante mais docteur.

Titre IV– Le vote par procuration

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique pour l'ensemble des électeurs.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

Annexe 1 - TABLEAU SYNTHETIQUE

Attention !! Ce tableau est un résumé de la réglementation et ne peut présenter toutes ses subtilités. Il récapitule les électeurs inscrits d'office et ceux qui doivent en faire la demande. Il convient, en parallèle, de prendre connaissance du présent guide.

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales
- Etudiants régulièrement inscrits pour la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Etudiants de la formation continue et fonctionnaires stagiaires en situation dans un établissement scolaire ou une école qui bénéficient d'actions de formation dispensés au sein de l'université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans le collège, institut, école ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée : • Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; • Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- Agents contractuels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation : • pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ; • et qui accomplissent, dans l'unité, des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : • affectés dans l'établissement, sous réserve de ne pas bénéficier d'un congé non rémunérés pour raisons personnelles ou familiales, en congé de longue durée ou en congé parental ; • en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ; • effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. - Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) : • qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire.
- Chercheurs des EPST (CDD, CDI, titulaires) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (unité de recherche rattachée à titre principal à l'EPSCP).
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI, par l'établissement, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou qu'ils effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part
- Auditeurs , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.
- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire : • personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; • personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, PR et MC associés ou invités, chargés d'enseignements vacataires...) ; • personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD par l'établissement, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou qu'ils effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein.

Établir une demande d'inscription pour chaque conseil

La demande est à envoyer par courrier ou courriel (elections@univ-pau.fr), ou à déposer à la Direction des affaires juridiques au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 17 novembre 2020

Il appartient au demandeur de vérifier la réception de sa demande en contactant le service par téléphone au 05.59.40.73.28 (9h-12h/13h45-17h30)

Formulaire N°1

**ELECTIONS
AUX CONSEILS D'INSTITUTS, D'ECOLES
Scrutin des 23 et 24 novembre 2020**

Demande d'inscription sur une liste électorale

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS-ENSEIGNANTS TITULAIRES ne satisfaisant pas aux conditions générales de participation aux élections
(année universitaire 2020-2021)

RAPPEL :

Sont électeurs dans les collèges correspondants les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires :

➤ en position d'activité ou détaché ou mis à disposition dans l'établissement et ne pas être en congé de longue durée (inscription d'office)

Ou bien

➤ qui ne sont pas affectés à l'université, qui ne sont pas mis à disposition ou détachés, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement pour un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire. Dans ce cas, le personnel concerné doit faire une demande d'inscription sur les listes électorales.

Je demande mon inscription sur la liste électorale du conseil suivant :
(cocher la case utile)

- ☐ ENSGTI
- ☐ ISA BTP
- ☐ IUT Pays de l'Adour
- ☐ Collège 2EI

=====

NOM :

PRENOM :

CORPS (Professeur, maître de conférences...) :

Lieu d'exercice à l'UPPA :

Date :

Signature :

Établir une demande d'inscription pour chaque conseil

La demande est à envoyer par courrier ou courriel (elections@univ-pau.fr), ou à déposer à la Direction des affaires juridiques au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 17 novembre 2020

Il appartient au demandeur de vérifier la réception de sa demande en contactant le service par téléphone au 05.59.40.73.28 (9h-12h/13h45-17h30)

Formulaire N°2

**ELECTIONS
AUX CONSEILS D'INSTITUTS, D'ECOLES
Scrutin des 23 et 24 novembre 2020**

Demande d'inscription sur les listes électorales

LES AUTRES PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES
(année universitaire 2020-2021)

RAPPEL :

Conditions d'inscription :

- être en fonction à la date du scrutin ;
- effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- **demandeur leur inscription sur les listes électorales.**

Nota : si les doctorants contractuels n'effectuent pas un service d'enseignement, ou si celui-ci est insuffisant, ils ne peuvent pas être électeurs et éligibles dans les collèges des personnels enseignants. Dans ce cas, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Je demande mon inscription sur la liste électorale du conseil suivant :
(cocher la case utile)

- ☐ ENSGTI
- ☐ ISA BTP
- ☐ IUT Pays de l'Adour
- ☐ Collège 2EI

=====

NOM :

PRENOM :

STATUT/CORPS :

Lieu d'exercice à l'UPPA :

Date :

Signature :

Établir une demande d'inscription pour chaque conseil

La demande est à envoyer par courrier ou courriel (elections@univ-pau.fr), ou à déposer à la Direction des affaires juridiques au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 17 novembre 2020

Il appartient au demandeur de vérifier la réception de sa demande en contactant le service par téléphone au 05.59.40.73.28 (9h-12h/13h45-17h30)

Formulaire N°3

**ELECTIONS
AUX CONSEILS D'INSTITUTS, D'ÉCOLES
Scrutin des 23 et 24 novembre 2020**

Demande d'inscription sur une liste électorale

LES PERSONNELS DE RECHERCHE DE L'ÉTABLISSEMENT EN CDD
(année universitaire 2020-2021)

RAPPEL :

Ils doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être affecté à une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel,
- effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou effectuer en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein,
- **demandeur leur inscription sur les listes électorales.**

Je demande mon inscription sur la liste électorale du conseil suivant :

(cocher la case utile)

- ☐ ENSGTI
- ☐ ISA BTP
- ☐ IUT Pays de l'Adour
- ☐ Collège 2EI

=====

NOM :

PRENOM :

Lieu d'exercice à l'UPPA :

STATUT/CORPS :

Date :

Signature :

Établir une demande d'inscription pour chaque conseil

La demande est à envoyer par courrier ou courriel (elections@univ-pau.fr), ou à déposer à la Direction des affaires juridiques au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 17 novembre 2020

Il appartient au demandeur de vérifier la réception de sa demande en contactant le service par téléphone au 05.59.40.73.28 (9h-12h/13h45-17h30)

Formulaire N°4

**ELECTIONS
AUX CONSEILS DE COLLEGES
Scrutin des 23 et 24 novembre 2020**

Demande d'inscription sur une liste électorale

AUDITEURS LIBRES
(Année universitaire 2020-2021)

RAPPEL :

Sont électeurs dans le collège des usagers s'ils en font la demande :

➤ **Les auditeurs, si les conditions suivantes sont cumulées :**

- être régulièrement inscrits à ce titre ;
- suivre les mêmes formations que les étudiants.

Je demande mon inscription sur la liste électorale du collège des usagers pour les élections au conseil suivant :
(Cocher la case utile)

- ☐ Collège STEE
- ☐ Collège SSH
- ☐ Collège 2EI
- ☐ IUT Pays de l'Adour
- ☐ IUT Bayonne Pays Basque

=====

NOM :

PRENOM :

Formation suivie pour l'année 2020-2021 :

Lieu d'exercice à l'UPPA :

Date :

Signature :